



Strasbourg, le 11 mai 2005

ACFC/INF/OP/II(2004)005

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

**Deuxième Avis sur le Danemark,
adopté le 09 décembre 2004**

RÉSUMÉ

La minorité allemande vivant au Danemark bénéficie d'un louable niveau de protection, grâce à un réseau d'établissements scolaires et de jardins d'enfants ainsi qu'à la structure de consultation de cette minorité, qui comprend le Secrétariat pour la minorité allemande, situé à Copenhague, et le Comité de liaison consacré à la minorité allemande.

Certaines préoccupations, qui devraient être prises en compte par les autorités, subsistent cependant au sujet du projet de réforme de l'administration et, notamment, son impact éventuel sur la représentation politique des personnes appartenant à la minorité allemande aux niveaux municipal et régional, ainsi qu'au niveau de la Région du Jutland méridional-Schleswig.

Le Danemark a apporté d'importantes améliorations à son cadre juridique relatif à la lutte contre la discrimination, notamment en adoptant la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques. Cependant, l'intolérance persiste et doit continuer à être combattue, notamment sur la scène politique et dans certains médias. Des mesures législatives (comme la réforme de la loi sur les étrangers) et politiques (la stratégie gouvernementale en matière d'intégration, par exemple) risquent d'alimenter une certaine intolérance à l'égard de différents groupes ethniques et religieux et devraient être réexaminées le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de s'attaquer à la discrimination.

Le Gouvernement est encouragé, après avoir consulté les intéressés, à réexaminer sa position concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Table des matières :

I. PRINCIPAUX CONSTATS.....	5
Procédure de suivi.....	5
Cadre législatif général.....	5
Champ d'application personnel de la Convention-cadre	6
Législation antidiscriminatoire	6
Tolérance.....	7
Education des Rom.....	7
Eglise nationale danoise.....	7
Connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion	8
Médias en langue allemande	8
Utilisation de l'allemand (administration publique et panneaux indicateurs).....	8
Structures consultatives.....	9
Réformes administratives proposées.....	9
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....	10
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE.....	10
Minorité allemande	10
Groenlandais, Féroïens et Danois vivant au Groenland et aux îles Féroé	10
Rom.....	12
Collecte de statistiques	13
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE.....	14
Législation antidiscriminatoire	14
Institut danois pour les droits de l'homme	15
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE.....	16
Tolérance.....	16
Portrait que les médias dressent des minorités	18
Education des Rom	20
ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE.....	21
Financement de l'Eglise nationale danoise	21
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE.....	21
Diffusion de programmes de radio et de télévision destinés à la minorité allemande.....	21
Presse écrite de langue allemande	23
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE.....	23
Utilisation de l'allemand dans les rapports avec les autorités administratives	23
ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE.....	24
Enregistrement des noms auprès de l'Eglise nationale danoise	24
Affichage des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles	25
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE.....	26
Promotion de la connaissance de la culture, l'histoire, la langue et la religion des minorités nationales et de la majorité.....	26
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE.....	27
Écoles de la minorité allemande.....	27
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE.....	27
Structures consultatives.....	27
Réformes administratives proposées.....	28
ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE.....	30
Déclarations de Copenhague-Bonn.....	30
Région Jutland méridional-Schleswig	30

III. REMARQUES CONCLUSIVES.....	32
Evolutions positives	32
Sujets de préoccupation.....	32
Recommandations.....	33

DEUXIEME AVIS SUR LE DANEMARK

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 9 décembre 2004, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport Etatique (ci-après : Rapport Etatique) reçu le 14 mai 2004 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Aabenraa et Copenhague du 1^{er} au 4 novembre 2004.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre au Danemark. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence au «follow-up» donné aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur le Danemark adopté le 22 septembre 2000 et dans la Résolution du Comité des Ministres adoptée le 31 octobre 2001.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives au Danemark.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités du Danemark et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. Les résultats du premier cycle de suivi concernant le Danemark ont été discutés en mars 2002, lors d'une réunion du Comité de liaison consacrée à la minorité allemande. A la suite de cette réunion, un groupe de travail fut établi afin de faciliter le «follow-up» et la discussion sur la mise en œuvre à la fois de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il comprenait des représentants de plusieurs ministères et de la minorité allemande. Cette initiative mérite d'être saluée, bien qu'aucune activité spécifique de «follow-up» - impliquant le Comité consultatif et un groupe plus large d'acteurs concernés - n'ait été organisée au Danemark entre le premier et le deuxième cycle de suivi. De telles activités contribuent grandement au dialogue et il est important que le Danemark ne laisse pas passer cette occasion au cours du deuxième cycle de suivi.

7. Il convient de saluer le fait que les autorités danoises ont reconnu, dans leur Rapport Etatique, que l'Avis du Comité consultatif et la Résolution du Comité des Ministres «pourraient sans doute bénéficier d'une meilleure diffusion, notamment en direction du grand public» et qu'elles ont par conséquent développé leur site Internet, afin d'y inclure un plus grand nombre d'informations sur les questions relatives aux minorités nationales. Malheureusement, cependant, l'Avis du Comité consultatif et la Résolution du Comité des Ministres relatifs au premier cycle n'ont pas été traduits en danois ou en allemand.

8. Il convient de saluer le fait que, dans le cadre de la préparation du deuxième Rapport Etatique, le Gouvernement danois a consulté le Secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague. L'absence d'une consultation plus large - qui aurait débouché sur un processus davantage participatif - avec des représentants de la société civile et des autres groupes concernés par l'application de la Convention-cadre au Danemark est cependant regrettable.

Cadre législatif général

9. Le Comité consultatif constate que seules quelques rares dispositions du droit interne visent directement les minorités nationales. Ceci dit, depuis l'adoption du premier Avis sur le Danemark, le dispositif antidiscriminatoire a été considérablement renforcé, notamment grâce à l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques (loi n° 374 du 28 mai 2003) interdisant la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines de la vie sociale.

10. Parallèlement, des mesures législatives adoptées récemment ont été critiquées en raison de l'effet négatif qu'elles peuvent avoir sur la promotion du respect mutuel et de la compréhension, ainsi que de la coopération entre toutes les personnes vivant sur le territoire du Danemark. C'est notamment le cas de la loi sur les étrangers de 2002, ainsi que de ses amendements.

11. Des projets de lois sont actuellement à l'étude afin de procéder à des réformes administratives. Le but essentiel de ces réformes est de permettre des économies d'échelle au niveau local en réduisant le nombre des municipalités et des autorités régionales. Des propositions font l'objet de discussions entre les autorités et la minorité allemande afin de s'assurer que les réformes ne compromettent pas la représentation politique de la minorité allemande aux niveaux municipal et régional, ainsi qu'au niveau de la Région transfrontalière, et qu'elles n'entraînent pas un recul dans la jouissance d'autres droits garantis par la Convention-cadre.

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

12. Les autorités danoises maintiennent leur position selon laquelle la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'applique uniquement à la minorité allemande du Jutland méridional.

13. Concernant les Groenlandais et les Féroïens, les Gouvernements autonomes concernés ont clairement déclaré que, de leur point de vue, la Convention-cadre ne s'applique ni aux Groenlandais vivant au Groenland ni aux Féroïens vivant aux îles Féroé. Aucune opinion contraire n'a été formulée par des personnes vivant sur ces territoires et le Comité consultatif croit savoir qu'il n'existe actuellement aucune revendication appelant à l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à ces groupes.

14. Concernant les Groenlandais et les Féroïens vivant au Danemark continental et les Danois vivant au Groenland et aux îles Féroé, les autorités n'ont pas cherché à vérifier auprès des personnes appartenant à ces groupes si la protection offerte par la Convention-cadre présentait un intérêt pour elles. Les autorités sont encouragées à examiner plus amplement cette question avec les personnes concernées.

15. Selon le Gouvernement, les Rom au Danemark seraient répartis en deux groupes principaux : ceux qui sont arrivés à la fin des années 1960 et ceux qui ont fui les guerres en ex-Yougoslavie. Selon des représentants des Rom, les Rom ont eu des liens historiques avec le Danemark remontant au 16^e siècle. Le Gouvernement considère toutefois que les Rom arrivés au Danemark avant les années 1960 sont entièrement intégrés.

16. Il convient de faire remarquer que les personnes appartenant à la communauté rom sont confrontées, comme dans les autres parties de l'Europe, à des problèmes particuliers - y compris la discrimination et l'exclusion sociale - et désirent exprimer, préserver et développer leur identité, conformément aux dispositions de la Convention-cadre. Le Comité consultatif, en accord avec ses conclusions du premier cycle de suivi, estime que les autorités danoises devraient poursuivre leur dialogue sur l'éventuelle extension du champ d'application personnel aux Rom. Dans l'attente de progrès sur cette question, les autorités sont encouragées à tenir compte des principes de base de la Convention-cadre dans leur législation, leur politique et leur pratique relatives aux Rom.

17. Pour ce qui est de l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à la minorité allemande vivant hors du Jutland méridional, le Comité consultatif reconnaît que les intéressés n'émettent pas, pour le moment, de revendications en ce sens, mais considère que la Convention-cadre pourrait s'appliquer aux personnes appartenant à ce groupe en dehors du territoire du Jutland méridional.

Législation antidiscriminatoire

18. Il convient de saluer les progrès accomplis dans le renforcement de la législation antidiscriminatoire, notamment l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques (loi n° 374 du 28 mai 2003). Cette législation, reflétant les principes des articles 4 et 6 de la Convention-cadre, fournit des moyens de protection complémentaires contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines de la vie sociale. La création de l'Institut danois pour les droits de l'homme a été un développement positif supplémentaire, ainsi que son Comité des plaintes chargé du traitement des cas et de la soumission d'avis sur la survenance de violations de l'interdiction de la discrimination.

19. Le Gouvernement est encouragé à superviser le fonctionnement de cette nouvelle législation et l'efficacité du Comité des plaintes en s'assurant que ledit comité dispose de suffisamment de pouvoirs et de moyens financiers lui permettant de s'acquitter de sa tâche au fur et à mesure de l'accroissement de celle-ci.

Tolérance

20. Le Danemark possède une tradition de tolérance et de respect des autres, ce qui n'a pas empêché le développement d'un fort sentiment d'intolérance, au sein de la société danoise, particulièrement à l'égard des immigrants ainsi que des Musulmans. Ceci a mené à des poursuites et des condamnations au titre des dispositions prohibant l'incitation à la haine (article 266b du Code pénal danois). L'apparition d'un discours anti-immigrants sur la scène politique est particulièrement préoccupante. Des préoccupations existent également concernant la manière dont certains médias décrivent les personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux,¹ y compris ceux de religion musulmane.

21. La politique et la pratique du Gouvernement à l'égard de l'immigration, telle qu'elles ressortent de la réforme de la loi sur les étrangers, ont pu contribuer à un accroissement du sentiment d'hostilité à l'égard des personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux. La politique gouvernementale en faveur de l'intégration - bien que poursuivant un but louable - a été critiquée pour ne pas tenir suffisamment compte des problèmes (y compris de la discrimination) rencontrés par les personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux.

22. Le Gouvernement est invité à renforcer la lutte contre l'intolérance dans la société et à reconsidérer sa politique d'immigration et d'intégration à la lumière de toute discrimination révélée et de l'hostilité suscitée envers les personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux. Il est invité à s'assurer que la politique d'intégration soit adaptée pour tenir pleinement compte des problèmes, y compris la discrimination, rencontrés par les personnes issues des différents groupes ethniques et religieux.

Education des Rom

23. Le fait que les enfants rom avec un taux d'absentéisme particulièrement élevé sont éduqués dans les classes rom séparées a été considéré comme n'étant pas conforme à la loi. Par conséquent, deux des trois classes concernées ont été fermées par la municipalité d'Elsinore.

24. Ce type de classes pour enfants rom soulève la question de la compatibilité avec la Convention-cadre. Les autorités devraient trouver une solution de remplacement pour la dernière classe restée ouverte.

Eglise nationale danoise

25. Le système de soutien apporté par l'Etat à l'Eglise nationale danoise soulève la question de l'égalité de traitement par rapport aux autres religions, en vertu de l'article 4 de la Convention-cadre. Les autorités sont donc encouragées à examiner cette question.

26. Les personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise vivant hors du Jutland méridional sont tenues d'enregistrer leur nom à la naissance dans le registre tenu par l'Eglise nationale danoise. Cette démarche risque de poser un problème de conscience aux personnes

¹ L'utilisation, dans cet Avis, de l'expression « groupes/minorités ethniques et religieux » n'a aucunement pour objet de restreindre la portée de l'expression « minorité nationale ».

n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise. Les autorités sont invitées à examiner davantage cette question.

Connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion

27. Les personnes appartenant à la minorité allemande et aux autres groupes ethniques et religieux prétendent que l'on pourrait faire davantage pour refléter leur culture, histoire, langue et religion dans les programmes d'études et les manuels scolaires. Les autorités sont encouragées à examiner cette question avec les personnes concernées afin que leur contribution à la société soit suffisamment reflétée dans les programmes d'études et les manuels scolaires.

28. Des préoccupations ont été soulevées concernant des allégations de restrictions injustifiées à l'utilisation, par les enfants, de leur langue maternelle dans les jardins d'enfants. Les autorités sont encouragées à examiner la question en tenant dûment compte de l'article 30 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, afin de vérifier l'existence éventuelle d'un problème et de prendre, le cas échéant, les mesures correctives requises.

Médias en langue allemande

29. Tandis que la minorité allemande dispose de toute une série de médias écrits et reçoit également des émissions de radio et de télévision diffusées depuis l'Allemagne voisine, il n'y a que peu de programmes de radio et de télévision en allemand au Danemark.

30. Concernant la diffusion d'émissions radiophoniques, les autorités ont indiqué que la minorité allemande était libre de solliciter une autorisation d'émettre. Le Comité consultatif croit cependant savoir que ladite minorité préférerait, pour le moment, disposer d'un temps d'antenne sur la radio publique locale ou de l'octroi d'une aide financière aux bulletins d'information en langue allemande actuellement diffusés sur la station de radio locale privée *Mojn*. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner la possibilité de soutenir l'une ou l'autre de ces options.

31. Concernant la diffusion d'émissions de télévision, la minorité allemande et la chaîne publique locale désirent toutes deux produire un plus grand nombre de programmes en langue allemande et destinés à la minorité allemande. Les autorités sont encouragées à examiner s'il serait possible d'accorder des fonds supplémentaires à la chaîne publique locale afin de tenir compte des coûts supplémentaires liés à la préparation de programmes en danois/allemand.

Utilisation de l'allemand (administration publique et panneaux indicateurs)

32. Il n'existe pas de cadre officiel régissant l'utilisation de la langue allemande dans les rapports avec les autorités administratives, quoique, en pratique, beaucoup de personnes au sein de l'administration ont des notions d'allemand. Les autorités locales devraient être encouragées à faciliter l'usage de l'allemand avec les autorités administratives, dans la mesure où cette possibilité existe déjà.

33. Au Danemark, les dénominations locales, noms de rues et autres indications topographiques traditionnelles sont toujours affichés en danois. Les autorités sont cependant encouragées à accorder l'attention requise aux éventuelles demandes des personnes appartenant à la minorité allemande concernant l'affichage de panneaux bilingues dans le Jutland méridional.

34. Le Comité consultatif considère que faciliter l'utilisation de l'allemand dans les rapports avec les autorités administratives et afficher des panneaux bilingues constituent des aspects importants de la reconnaissance publique et de l'acceptation de l'existence de la minorité allemande

du Jutland méridional, tout en reflétant la nature et le caractère particuliers de cette région frontalière. Ces pratiques devraient donc être encouragées.

Structures consultatives

35. Les structures consultatives établies pour la minorité allemande jouent un rôle essentiel et effectif dans le dialogue entre ladite minorité, le Gouvernement et le Parlement. Au premier rang de ces entités, il convient de citer le Comité de liaison consacré à la minorité allemande et le Secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague. Le Groupe de travail nommé pour faciliter le suivi et la discussion de l'application de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, est également en mesure de contribuer efficacement à ce dialogue. Ces structures devraient donc continuer à bénéficier d'un soutien total. Ces structures pourraient également constituer une source d'inspiration pour le développement de mécanismes de dialogue interculturel avec d'autres groupes ethniques et religieux.

Réformes administratives proposées

36. Les personnes appartenant à la minorité allemande sont préoccupées par l'incidence possible des réformes administratives proposées. Lesdites réformes sont, en effet, susceptibles d'affecter le degré de représentation politique de cette minorité aux niveaux régional et municipal. Les personnes appartenant à cette minorité craignent que ceci entraîne une diminution de leur influence politique. Elles craignent aussi de voir leur influence se réduire au fur et à mesure que les centres administratifs s'éloigneront de la région frontalière. Elles craignent également les effets négatifs des réformes proposées sur la Région danoise-germanophone Jutland méridional-Schleswig où elles sont actuellement représentées. Enfin, elles redoutent que ce manque de représentation diminue leur capacité à préserver certains autres acquis tels que les subventions versées à leurs écoles et à leurs jardins d'enfants.

37. Le Gouvernement, conscient de ces préoccupations, est en contact étroit avec la minorité allemande à ce sujet. Le Gouvernement a soumis des propositions visant, notamment, à faciliter la participation de la minorité allemande aux affaires politiques au niveau municipal ainsi qu'aux niveaux régional et transfrontalier. Il convient de saluer ces propositions qui introduisent des droits spéciaux pour les personnes appartenant à la minorité allemande, même si ces propositions doivent être plus amplement discutées, en particulier s'agissant du droit de représentation au niveau municipal, pour garantir que les réformes proposées n'auront pas un impact négatif sur la participation effective des personnes appartenant à la minorité allemande aux affaires publiques la concernant.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE

Minorité allemande

Constats du premier cycle

38. Le Comité consultatif, dans son premier Avis sur le Danemark, avait estimé que les personnes appartenant à la minorité allemande vivant en dehors du Jutland méridional ne pouvaient être exclues a priori du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres, dans sa Résolution, considéra que cette question méritait d'être réexaminée par le Gouvernement avec les personnes concernées.

Situation actuelle

Questions non résolues

39. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, les personnes appartenant à la minorité allemande ne revendiquent pas, en principe, la protection de la Convention-cadre en dehors de leur zone d'habitation traditionnelle située dans le Jutland méridional. Ledit constat reflète en partie le vif désir des personnes appartenant à cette minorité de préserver leur identité, qu'ils considèrent comme intimement liée à l'histoire et à la culture de la région frontalière du Jutland méridional. Les intéressés ont cependant indiqué que, si les réformes administratives proposées (voir les commentaires relatifs à l'article 15, ci-dessous) avaient un effet négatif sur leur identité au sein de la nouvelle circonscription administrative, ils réviseraient leurs demandes.

40. Le Comité consultatif comprend la position des personnes appartenant à la minorité allemande qui désirent, d'abord et avant tout, préserver leur identité traditionnelle dans cette région frontalière. Il est cependant conscient que la mobilité accrue - notamment dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi - ainsi que l'incidence possible des réformes administratives proposées, pourraient constituer de nouveaux obstacles aux efforts déployés par ces personnes afin de garder vivantes leur langue et leur culture dans la région du Jutland méridional.

Recommandations

41. Le Comité consultatif, tout en prenant note de l'absence de demande d'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à la minorité allemande hors du Jutland méridional considère, que la Convention-cadre peut trouver à s'appliquer en dehors du territoire du Jutland méridional et recommande au Gouvernement de garder cette possibilité présente à l'esprit.

Groenlandais, Féroïens et Danois vivant au Groenland et aux îles Féroé

Constats du premier cycle

42. Dans son premier Avis sur le Danemark, le Comité consultatif avait estimé que l'exclusion a priori des Groenlandais et des Féroïens de la mise en œuvre de la Convention-cadre n'était pas compatible avec cet instrument. Le Comité des Ministres, dans sa Résolution, considéra que cette question méritait d'être réexaminée par le Gouvernement avec les personnes concernées.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

43. Le Gouvernement danois a pris contact avec les Gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland afin d'obtenir leurs commentaires respectifs sur le statut des îles Féroé et du Groenland sous l'angle de la Convention-cadre. Dans leurs réponses écrites, les Gouvernements autonomes ont clairement déclaré que la Convention-cadre n'était pas applicable aux Groenlandais et aux Féroïens vivant sur leurs territoires respectifs. En l'absence d'indications contraires de la part de personnes appartenant à ces groupes, le Comité consultatif estime qu'il n'y a aucune raison, à ce stade, de leur appliquer la Convention-cadre dans ces régions. A supposer, cependant, que les personnes appartenant à ces groupes en manifestent le désir à l'avenir, le Comité consultatif considère que la question devrait être examinée par les autorités avec les intéressés.

b) Questions non résolues

44. L'application de la Convention-cadre aux Danois vivant aux îles Féroé et au Groenland est une question qui demeure ouverte. Ce problème se pose également s'agissant de l'application de la Convention-cadre aux Groenlandais et aux Féroïens vivant au Danemark continental.

45. Il convient de signaler que, selon le Rapport Etatique, les autorités féroïennes ont demandé aux autorités danoises de contacter «les associations féroïennes au Danemark afin d'établir dans quelle mesure la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe s'applique à la minorité nationale féroïenne au Danemark». Le Gouvernement n'a pas donné suite à cette demande². Il n'a pas non plus contacté de personnes appartenant à la communauté groenlandaise. De même, aucune discussion n'a été organisée avec les Danois vivant au Groenland ou aux îles Féroé.

46. Le Comité consultatif note que, malgré l'absence de progrès - signalés ci-dessus - dans les discussions relatives au champ d'application personnel, un certain nombre de mesures ont été prises concernant les mesures qui s'inscrivent dans l'esprit de la Convention-cadre. Lesdites mesures incluent des recherches sur la situation des Groenlandais vivant au Danemark continental et un accroissement de l'aide financière accordée aux activités en leur faveur.

Recommandations

47. Le Comité consultatif considère que les autorités compétentes devraient donner des informations au sujet de la Convention-cadre aux Groenlandais et aux Féroïens vivant au Danemark continental. Il en va de même pour les Danois vivant au Groenland et aux îles Féroé. Lesdites autorités sont invitées à déterminer si ces personnes sont désireuses de bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre. A la lumière de ces discussions, les autorités danoises devraient ensuite revoir, si nécessaire, leur position concernant le champ d'application personnel de cet instrument aux personnes appartenant à ces groupes.

² Le Comité consultatif a rencontré, pendant sa visite, un certain nombre de Féroïens vivant au Danemark continental qui ne se sont pas montrés intéressés par une protection au titre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère, cependant, que ces contacts individuels ne devraient pas dispenser le Gouvernement danois de son obligation d'organiser des discussions plus approfondies avec les Féroïens vivant au Danemark continental, en particulier dans la mesure où les autorités féroïennes ont émis une demande en ce sens.

Rom

Constats du premier cycle

48. Le Comité consultatif - dans son premier Avis sur le Danemark - considère que, compte tenu de la présence historique des Rom au Danemark, les personnes appartenant à la communauté rom ne pouvaient être exclues a priori du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres, dans sa Résolution, considéra que cette question méritait d'être réexaminée par le Gouvernement avec les personnes concernées.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

49. Les autorités danoises ont discuté de la question de la reconnaissance des Rom au Danemark avec des représentants de cette communauté.

b) Questions non résolues

50. Malgré ces discussions et les indications données par les représentants des Rom concernant la présence historique de cette communauté - qui remonte au XVI^e siècle - et leur désir de bénéficier de la protection de la Convention-cadre, le Comité consultatif croit savoir que les autorités danoises ne sont pas disposées à accorder ladite protection aux Rom.

51. Selon les autorités danoises, les Rom vivant dans le pays peuvent être répartis en deux groupes principaux : ceux arrivés à la fin des années 1960 et ceux ayant fui les guerres en ex-Yougoslavie dans les années 1990. Les autorités maintiennent que les Rom ayant élu résidence avant les années 1960 sont entièrement intégrés et n'apparaissent pas comme un groupe identifiable. Elles se déclarent prêtes à examiner et à évaluer toute nouvelle information factuelle disponible sur les Rom au Danemark.

52. Le Comité consultatif considère qu'il existe des preuves qui attestent de la présence historique des Rom au Danemark. Les personnes appartenant à la communauté rom indiquent en outre clairement vouloir bénéficier de la protection de la Convention-cadre, et comme noté par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, il existe une volonté renouvelée de la part des Rom au Danemark de maintenir et redynamiser la culture, la langue et les traditions rom³. Le Comité consultatif estime que les Rom occupent une position unique à la fois en Europe de l'Est et de l'Ouest. La plupart des pays européens reconnaissent les Rom en tant que minorité nationale. Bien que ne formant pas un groupe homogène, ils partagent et conservent certains éléments communs de leur identité et constituent, de ce fait, la plus grande minorité d'Europe. Les Rom ne peuvent bénéficier du soutien d'un Etat-parent et les résultats du premier cycle de suivi démontrent clairement que les Rom, dans toute l'Europe, sont en butte à l'exclusion sociale et qu'ils ont un besoin particulier de protection par la Convention-cadre.

³ Voir Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite au Danemark, du 13 au 16 avril 2004 (CommDH(2004)12, paragraphes 35 et 36).

Recommandations

53. Le Comité consultatif reprend ses conclusions du premier cycle de suivi, à savoir que les personnes appartenant à la communauté rom ne devraient pas être exclues a priori du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

54. Les autorités sont encouragées à approfondir leur dialogue avec les Rom sur l'éventuelle extension du champ d'application personnel de la Convention-cadre à ceux-ci. Dans l'attente de progrès sur cette question, les autorités sont encouragées à tenir compte des principes de base de la Convention-cadre dans leur législation, leur politique et leur pratique relative aux Rom.

Collecte de statistiques*Situation actuelle*

Questions non résolues

55. Les informations statistiques au Danemark émanent presque exclusivement d'un organe du Gouvernement, le Registre central de la population. Ledit Registre ne contient aucune information relative à l'appartenance ethnique, à la religion ou à la langue, avec certaines exceptions visant les ressortissants de pays étrangers, les personnes nées hors du Danemark et l'appartenance à l'Eglise nationale danoise.

56. Le Comité consultatif note que, selon le Gouvernement, un recensement ne s'impose pas au Danemark, dans la mesure où le Registre central de la population contient, normalement, toutes les informations dont les autorités danoises ont besoin.

57. Le Comité consultatif relève l'absence de données officielles sur la taille de la minorité allemande, bien que les estimations aillent de 12 000 à 20 000 personnes. Il relève également l'absence de données officielles sur la taille de la communauté rom.

58. Le Comité consultatif croit savoir qu'il existe une certaine confusion au sein de la société sur les modalités et la légalité de la collecte et de l'utilisation de données sur l'appartenance ethnique.

59. Le Comité consultatif salue l'initiative de l'Institut danois pour les droits de l'homme qui a décidé de s'attaquer à l'un des aspects du problème en sensibilisant l'opinion publique à la manière dont les données ethniques peuvent servir, sur le lieu de travail, à combattre la discrimination. L'institut a publié une brochure sur le sujet en collaboration avec le Ministère de l'Emploi.

60. Le Comité consultatif considère que des données statistiques fiables sur l'appartenance ethnique – ventilées selon l'âge, le sexe et le lieu - sont essentielles pour concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi des mesures en faveur d'une égalité pleine et effective. En l'absence de telles données, en effet, il est difficile pour l'Etat et la société civile de fonctionner efficacement et pour les organismes internationaux de déterminer si le Danemark s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

61. Le Comité consultatif considère qu'il faudrait définir plus clairement les règles régissant la collecte et l'utilisation des données relatives à l'appartenance ethnique au Danemark. Il met l'accent, à cet égard, sur le respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des

fins statistiques, ainsi que sur le principe d'auto-identification volontaire énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre.

Recommandations

62. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'essayer d'obtenir des données plus fiables sur l'appartenance ethnique - ventilées selon l'âge, le sexe et le lieu - et de clarifier les règles, règlements et exceptions régissant le travail des personnes désireuses de collecter ou d'utiliser de telles données.

ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE

Législation antidiscriminatoire

Constats du premier cycle

63. Le Comité consultatif, lors du premier cycle de suivi, avait estimé que le Gouvernement danois devait examiner sa législation afin de vérifier que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours effectifs.

Situation actuelle

Evolutions positives

64. Le Comité consultatif se félicite de ce que, dans le cadre de la transposition en droit interne danois de la directive du Conseil européen (2000/43/CE) relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, une nouvelle législation a été introduite qui prévoit des garanties supplémentaires contre la discrimination fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique.

65. La loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques (loi n° 374 du 28 mai 2003) interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines de la vie sociale. Elle réprime également toute mesure de rétorsion en cas de plainte pour traitement discriminatoire.

66. L'interdiction édictée par la loi s'applique à toute entreprise ou organisation publique et privée et porte sur les domaines de la protection sociale, en particulier l'assurance sociale et les soins de santé, les prestations sociales, ainsi que l'éducation et l'accès aux biens et services (y compris en matière de logement). L'interdiction couvre également l'appartenance et la participation aux activités de certaines organisations. La loi contient des dispositions visant le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi qu'une clause sur le dédommagement du préjudice non financier subi par la victime. Elle renforce aussi le rôle de l'Institut danois pour les droits de l'homme dans l'examen de certaines plaintes relatives aux cas de traitement discriminatoire évoqués dans ses dispositions, sur lesquelles l'Institut donne un avis (voir également, ci-dessous, le point consacré à l'Institut danois pour les droits de l'homme).

Recommandations

67. Le Comité consultatif reconnaît qu'il est encore trop tôt pour analyser le fonctionnement de cette nouvelle législation. Il encourage cependant les autorités à poursuivre le dialogue avec les personnes et groupes les plus concernés par ladite législation dans le cadre de l'évaluation continue de l'efficacité des lois antidiscriminatoires et de la contribution de cette législation à la promotion

d'un esprit de tolérance et du dialogue interculturel au Danemark (voir également article 6 ci-dessous).

Institut danois pour les droits de l'homme

Situation actuelle

a) Evolutions positives

68. Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi portant création du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (loi n° 411 du 6 juin 2002), qui a permis l'établissement, dans le cadre de ce centre, de l'Institut danois pour les droits de l'homme. Ce dernier a un rôle important à jouer sous l'angle de la promotion de l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Il fournit une aide juridique aux victimes de discrimination ayant porté plainte, réalise des enquêtes indépendantes sur les questions de discrimination, publie des rapports et soumet des recommandations en matière de lutte contre la discrimination.

69. Comme indiqué ci-dessus (voir le point consacré à la législation antidiscriminatoire), la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques a conféré à l'Institut danois pour les droits de l'homme des responsabilités supplémentaires en matière de traitement des plaintes concernant un traitement discriminatoire et de formulation d'avis sur l'existence ou non d'une infraction à l'interdiction des traitements discriminatoires et à la prohibition des mesures de rétorsion.

b) Questions non résolues

70. L'Institut danois pour les droits de l'homme s'est vu confier toute une série de tâches qui ne manqueront pas d'accroître son importance, en particulier dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes individuelles. L'institut devra disposer de ressources supplémentaires pour s'acquitter des responsabilités croissantes qui sont les siennes dans ce domaine. Il devra aussi s'assurer de ne pas faire double emploi avec l'Ombudsman danois et l'examen d'affaires individuelles par le Bureau de l'Ombudsman.

71. Le Comité consultatif note que le Comité des plaintes n'a pas le pouvoir d'imposer la divulgation d'informations sur une affaire et ne peut pas traiter les cas de discrimination directe pour des motifs religieux, à moins que ces cas puissent être perçus comme relevant d'une discrimination indirecte fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique. Le Comité consultatif est conscient que d'aucuns réclament de pallier ces deux carences dans le fonctionnement du Comité des plaintes.

72. Le Comité consultatif considère qu'au sein de l'Institut danois pour les droits de l'homme, le Département national est en mesure de jouer un rôle important en contribuant à mettre en oeuvre l'esprit de la Convention-cadre au Danemark, en particulier pour les personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux désireuses de bénéficier de la protection de cet instrument.

Recommandations

73. Le Comité consultatif considère que le Gouvernement devrait évaluer les ressources financières de l'Institut danois compte tenu de ses tâches importantes et croissantes et étudier les propositions visant à conférer à son Comité des plaintes le pouvoir d'imposer la divulgation d'informations et la compétence de se saisir d'affaires de discrimination fondée sur la religion.

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE

Tolérance

Constats du premier cycle

74. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'était déclaré préoccupé par les informations faisant état d'attitudes intolérantes au sein de la société danoise.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

75. Le Danemark dispose d'une tradition de tolérance et de respect pour les autres. Le Comité consultatif reconnaît l'importance que le Gouvernement danois attache à cette tradition, comme le montrent certaines mesures prises pour combattre la discrimination et les manifestations d'intolérance, dont l'adoption d'un cadre législatif antidiscriminatoire (voir les commentaires relatifs à l'article 4, ci-dessus). Le Gouvernement a aussi élaboré un programme d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité, ainsi qu'à lutter contre le racisme ; il accorde également un soutien financier à des projets consacrés à la promotion de la diversité.

b) Questions non résolues

76. Le Comité consultatif rappelle que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et couvre, entre autres, les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à d'autres groupes n'habitant pas traditionnellement le pays concerné.

77. Malgré la tradition de tolérance et de respect pour les autres mentionnée ci-dessus, le Comité consultatif est préoccupé par l'existence d'un fort courant d'intolérance au sein d'une frange modeste mais résistante de la société danoise. Ce climat a provoqué l'introduction d'un programme anti-immigrant dans l'arène politique et généré une montée de l'intolérance, surtout contre les Musulmans, les Arabes et les Rom. Cette situation est dénoncée par plusieurs sources nationales et internationales et a été exposée directement au Comité consultatif durant sa visite au Danemark. Le Comité consultatif est également conscient de la publicité faite autour des déclarations hostiles aux immigrants dans la vie publique, y compris celles émanant d'hommes et de femmes politiques, déclarations qui ont provoqué des poursuites et des condamnations dans le cadre des dispositions de l'article 266b du Code pénal danois interdisant l'incitation à la haine.

78. Le Comité consultatif estime que les hommes et les femmes politiques, ainsi que les partis politiques doivent pleinement assumer leurs responsabilités en matière de promotion de la tolérance, tout en s'abstenant de prononcer des paroles ou d'entreprendre des actes susceptibles d'alimenter une forme quelconque de racisme, de xénophobie ou de haine⁴.

79. Des préoccupations se sont faites jour dans certains milieux concernant la part de responsabilité des médias en matière de promotion d'idées xénophobes et intolérantes. (voir aussi, ci-dessous, le point intitulé «Portrait que les médias dressent des minorités»). Des voix se sont également exprimées en faveur d'une action accrue dans le domaine de la promotion du dialogue culturel, par une prise en compte de la culture, de l'histoire, des langues et de la religion des

⁴ Voir aussi à ce sujet les conclusions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (paragraphe 10, CERD/C/60/CO/5 (Observations finales/Commentaires)).

personnes appartenant aux différents groupes ethniques et religieux dans les programmes et manuels scolaires utilisés dans les écoles (voir article 12 ci-dessous).

80. Le Comité consultatif est préoccupé non seulement par les manifestations les plus extrêmes d'intolérance, mais aussi par le climat d'hostilité entourant la question de l'immigration.

81. Le Comité consultatif relève que, dans le climat politique et social prévalant aujourd'hui au Danemark, il y a des critiques concernant les tentatives du Gouvernement de réfréner l'immigration et de promouvoir l'intégration. Concernant l'immigration, des critiques ont été soulevées, au niveau national et international⁵, quant à la réforme de la loi sur les étrangers y compris, entre autres, certaines dispositions restreignant le droit à la réunion des familles.

82. Concernant l'intégration, le Comité consultatif relève que le rôle central des «Vision et stratégies pour une meilleure intégration» du Gouvernement exerce une influence déterminante sur l'élaboration des politiques dans ce domaine. Le Gouvernement s'inspire, dans ses initiatives, des travaux du Groupe de réflexion sur l'intégration au Danemark.

83. Le Comité consultatif note que la vision et la stratégie du Gouvernement sont fortement axées sur l'éducation et la formation, avec un recours à la formation professionnelle et aux incitations économiques pour accroître la participation active des étrangers au marché du travail danois.

84. Le Comité consultatif est conscient que cette vision et cette stratégie ont fait l'objet de critiques de la part de différents groupes ethniques et religieux et des organisations de la société civile. Des préoccupations ont été émises sur les dangers, y compris les préjugés qui pourraient en découler, si cette vision et cette stratégie étaient mises en œuvre sans qu'aucune attention ne soit prêtée aux barrières existantes de la discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux différents groupes ethniques et religieux. La stratégie est également critiquée par ceux qui considèrent qu'elle va au-delà de l'intégration et conduit à un processus d'assimilation contre la volonté des personnes concernées.

85. Le Comité consultatif, tout en notant les préoccupations citées ci-dessus, est d'avis que cette stratégie devrait mettre un accent plus fort sur la contribution positive que pourrait constituer la participation des étrangers dans la société, y compris le marché du travail.

86. Le Comité consultatif sait que divers secteurs de la société civile reprochent au Gouvernement de ne pas être ouvert à la critique et au dialogue sur les questions susmentionnées et d'avoir répondu aux critiques en réduisant ou en supprimant les subventions des organisations désapprouvant son action ou bien en ignorant - lors de ses consultations ou de ses discussions - les organisations ou les personnes réputées hostiles à sa politique.

87. Le manque de fonds semble constituer un problème récurrent pour certains groupes comme les Rom qui éprouvent des besoins spécifiques en matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination et de promotion du dialogue interculturel. Ces groupes se démènent pour financer chaque projet, que ce soit dans le cadre de l'ouverture d'un bureau, de la sollicitation d'un conseil juridique ou du lancement de recherches portant sur des sujets importants à leurs yeux.

⁵ Voir aussi à ce sujet le rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite effectuée au Danemark du 13 au 16 avril 2004 (CommDH (2004) 12).

88. Le Comité consultatif sait également qu'aucune solution n'a encore été trouvée pour l'ouverture de la première véritable mosquée au Danemark : une situation qui risque de compromettre le dialogue interculturel avec les personnes de confession musulmane.

Recommandations

89. Le Comité consultatif estime indispensable que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux manifestations d'intolérance ou de xénophobie et utilise tous les outils à sa disposition pour contrer ces phénomènes, y compris en encourageant un recours plus systématique aux dispositions de l'article 266b du Code pénal interdisant l'incitation à la haine. Le Comité consultatif rappelle que les hommes et femmes politiques et les partis politiques doivent exercer pleinement leurs responsabilités s'agissant de la promotion de la tolérance et s'abstenir de tout message ou action qui aurait pour effet d'alimenter le racisme, la xénophobie ou la haine.

90. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient demeurer ouvertes et sensibles aux critiques visant leur législation et leur stratégie, surtout de la part des parties directement affectées. Le Gouvernement devrait se montrer disposé à réviser la législation, la politique et la pratique là où elles s'avèrent être discriminatoires, ou dans le cas où elles conduisent à une hostilité accrue à l'encontre des immigrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Gouvernement devrait également être disposé à introduire des changements lorsque les résultats vont à l'encontre d'une meilleure intégration, ainsi que dans le cas où la législation, la politique ou la pratique s'avèrent conduire à un processus d'assimilation contre la volonté des personnes concernées.

91. Le Comité consultatif estime en outre que le Gouvernement danois devrait assumer la responsabilité importante de mener un dialogue sur le thème sensible de l'immigration et de l'intégration. Les autorités devraient notamment s'abstenir d'exclure de ce dialogue les interlocuteurs les plus critiques, ainsi que de supprimer les fonds qui leur sont octroyés.

92. Le Gouvernement est encouragé à examiner les moyens d'aider, y compris sur le plan financier, les organisations rom.

93. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire des efforts supplémentaires afin de trouver une solution au problème de la construction de la première véritable mosquée au Danemark.

Portrait que les médias dressent des minorités

Situation actuelle

a) Evolutions positives

94. Le Comité consultatif estime que les médias danois affichent, globalement, une attitude professionnelle dans la manière dont ils dépeignent les personnes appartenant aux différents groupes ethniques ou religieux.

95. Le Comité consultatif relève, à titre d'exemple de bonne pratique, l'initiative de l'Ecole danoise de journalisme visant à introduire un cycle d'études de deux ans, sanctionné par un diplôme, pour les personnes ayant différentes appartenances ethniques et religieuses. Le fait d'intégrer des personnes d'origines ethniques diverses dans les médias peut avoir un effet bénéfique sur le thème et le contenu des articles ou des reportages visant les différents groupes ethniques et religieux.

b) Questions non résolues

96. Malgré l'attitude professionnelle généralement observée de la part des médias danois, des incidents concernant certains médias diffusant des idées xénophobes et intolérantes ont été rapportés. Ces incidents contribuent à créer un climat d'hostilité parmi des personnes appartenant à des groupes d'immigrants tels que les Somaliens, ainsi que les personnes appartenant à des communautés musulmanes.

97. Des incidents relatifs à des stéréotypes négatifs dans les médias constituent une source de préoccupation. Il en va de même concernant la couverture médiatique insuffisante de la contribution positive à la société danoise en général des personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux.

98. Pour traiter ces plaintes, le Comité consultatif considère que les personnes concernées pourraient davantage avoir recours, le cas échéant, au Conseil de la presse, qui est notamment chargé d'instruire les plaintes contre les médias. Ce Conseil pourrait également, en vertu de son pouvoir de se saisir d'affaires de sa propre initiative, jouer un rôle plus actif.

99. Le Comité consultatif considère que les médias ont non seulement un rôle essentiel à jouer dans la promotion d'un esprit de tolérance et de dialogue interculturel, mais qu'ils peuvent contribuer valablement à la préservation et la promotion de la culture des personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux.

100. Les personnes appartenant à la minorité allemande se plaignent, par exemple, de leur quasi-invisibilité dans les médias danois. Le Comité consultatif considère cet état de fait comme regrettable, dans la mesure où la minorité allemande - forte de sa culture et de sa langue - constitue un lien économique, social et culturel important avec l'Allemagne voisine.

101. D'autres groupes ont également fait part de leur désir d'un meilleur accès aux médias afin de promouvoir leur culture et leur langue et de mieux faire comprendre celles-ci au grand public. Les Rom sont particulièrement demandeurs dans ce domaine.

Recommandations

102. Le Comité consultatif considère que les médias eux-mêmes ont une responsabilité s'agissant de la promotion de la tolérance, de l'existence de garde-fous contre la xénophobie et l'intolérance dans les médias, ainsi que de la lutte contre les stéréotypes et les portraits négatifs des personnes appartenant à divers groupes ethniques et religieux dans les médias.

103. Une plus grande sensibilisation des journalistes à ces questions est recommandée. L'accès aux professions des médias par les personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux devrait être encouragé, de même que le recours accru aux sources émanant des minorités elles-mêmes dans la préparation des articles et reportages.

Education des Rom

Situation actuelle

Questions non résolues

104. Le Comité consultatif est conscient que, depuis un certain nombre d'années, la municipalité d'Elsinore dispose de classes spéciales pour enfants rom. Selon la municipalité, ces enfants ont été placés dans lesdites classes en raison de leur taux élevé d'absentéisme. A la suite d'une plainte déposée par une organisation rom, le Ministère de l'Education a estimé, en mai 2004, que ces classes n'étaient pas conformes à la législation visant les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Cet avis fut confirmé par le Bureau gouvernemental local du comté de Copenhague (*Statsamt*), service de contrôle juridique des municipalités et autorités du comté, le 13 septembre 2004.

105. Le Comité consultatif croit savoir que deux de ces trois classes ont été fermées, mais que l'une (réservée aux élèves de septième année et plus) continue de fonctionner et que le Conseil municipal a sollicité une exemption auprès du Ministère de l'Education pour pouvoir la garder ouverte le temps que tous les élèves aient complété leur période d'enseignement obligatoire.

106. Le Comité consultatif, tout en comprenant les difficultés associées à l'absentéisme, considère que la création de ces classes uniquement pour les élèves rom soulève des problèmes sous l'angle de la Convention-cadre. Concernant l'exploitation et le fonctionnement de ces classes, le Comité consultatif nourrit des craintes quant à l'égalité en matière d'éducation des élèves concernés⁶. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, les enfants rom placés dans ces classes n'ont pas tous le même âge et proviennent de classes de niveaux différents. Ils ne sont pas placés dans lesdites classes à la suite de tests cohérents, objectifs et complets et le programme d'études qu'ils suivent est inférieur à celui des classes normales, de sorte que seuls très peu d'élèves parviennent à réintégrer l'enseignement ordinaire.

107. Le Comité consultatif se félicite de la fermeture de deux de ces trois classes et de la décision de la municipalité d'Elsinore de rechercher d'autres moyens de faire face à l'absentéisme, notamment grâce au recrutement de deux auxiliaires chargés d'intensifier les contacts avec les familles concernées.

Recommandations

108. Le Comité consultatif considère que la municipalité d'Elsinore doit trouver une autre solution pour les enfants de la classe restante réservée aux élèves rom. Cette solution devra tenir compte, en consultation avec les Rom concernés, des besoins et des compétences spécifiques des enfants concernés. Ceci devrait être fait de façon à encourager ceux-ci à réintégrer l'enseignement ordinaire et inclure, si nécessaire, des mesures d'assistance spéciales pour répondre aux besoins spécifiques des enfants.

⁶ Ceci est un point qui est également soulevé de manière détaillée dans le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite effectuée au Danemark du 13 au 16 avril 2004 (CommDH(2004)12, paragraphes 35 – 38).

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE

Financement de l'Eglise nationale danoise

Constats du premier cycle

109. Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait soulevé la question de savoir si l'aide apportée par l'Etat à l'Eglise nationale danoise (par le biais de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt spécifique au bénéfice de l'Eglise, dont les personnes non affiliées à cette Eglise peuvent être exonérées à leur demande) était conforme au principe d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi, tel qu'il est garanti par l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres, dans sa Résolution sur le Danemark, estima que le financement privilégié de cette Eglise devait être revu.

Situation actuelle

Questions non résolues

110. Le Comité consultatif note l'absence de tout changement dans le financement de la fondation de l'Eglise nationale danoise depuis son premier Avis et la première Résolution du Comité des Ministres. Il estime que ce financement privilégié continue de poser des problèmes sous l'angle de l'égalité de traitement avec les autres religions, telle qu'elle est garantie par l'article 4 de la Convention-cadre.

Recommandations

111. Le Comité consultatif recommande au Gouvernement danois de revoir la question du financement privilégié de l'Eglise nationale danoise.

ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE

Diffusion de programmes de radio et de télévision destinés à la minorité allemande

Constats du premier cycle

112. Le Comité consultatif, lors du premier cycle de suivi, avait noté que l'application de cet article pourrait notamment englober la possibilité de programmer certaines émissions en langue allemande dans le cadre du système de radiodiffusion public (régional).

Situation actuelle

a) Evolutions positives

113. Le Comité consultatif se félicite de certains progrès accomplis, depuis le premier cycle de suivi, en matière d'accès aux médias des personnes appartenant à la minorité allemande, et qu'un dialogue ait été établi entre cette minorité et le Ministère de la Culture.

114. Le Comité consultatif se réjouit de ce que, depuis début janvier 2004, le journal de la minorité allemande - *Der Nordschleswiger* - diffuse des bulletins d'information en allemand deux fois par jour sur les ondes de la station de radio privée régionale *Mojn* et de ce que ces programmes sont bien accueillis par les auditeurs.

115. Le Comité consultatif note aussi que certains programmes de radio et de télévision peuvent être reçus d'Allemagne. Le Comité consultatif, tout en se réjouissant de cette situation, considère que la possibilité de capter de tels programmes émis depuis un pays voisin ne se substitue pas au besoin d'une programmation, dans la langue minoritaire concernée, consacrée aux questions locales intéressant les minorités nationales.

b) Questions non résolues

116. Malgré cette évolution positive, le Comité consultatif note que - dans le cadre de ses engagements en vertu de la Charte des langues régionales ou minoritaires (article 11, paragraphes 1 b i et 1 c i), le Danemark s'est engagé à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. Comme le Comité d'Experts de la Charte l'a constaté, ces engagements n'ont pas été remplis⁷.

117. Concernant les émissions radiophoniques, le Comité consultatif croit savoir que la minorité allemande est actuellement intéressée par l'obtention d'une tranche horaire dans le cadre du système de radiodiffusion public ou d'une subvention de son service de bulletins d'information actuellement diffusés sur les ondes de *Radio Mojn*, plutôt que par l'obtention d'une licence pour une station de radio réservée exclusivement à cette minorité.

118. Le Comité consultatif regrette que le radiodiffuseur public local - *DR Syd* - ne semble pas en mesure de répondre aux besoins et aux souhaits de la minorité allemande. Le Comité consultatif note que ce radiodiffuseur redoute une situation dans laquelle des auditeurs danois ne voudraient pas entendre de l'allemand à la radio. Il considère cependant que ces craintes ne devraient pas empêcher la diffusion d'émissions en allemand, dans la mesure où une radio publique doit tenir compte de toute une série de besoins et pas seulement de ceux de la population majoritaire.

119. Le Comité consultatif note qu'à l'issue de discussions entre les représentants de la minorité allemande et le Ministère de la Culture, ladite minorité a été encouragée à solliciter une subvention pour son service de diffusion de bulletins d'information en allemand sur *Radio Mojn*.

120. Concernant les programmes de télévision, le Comité consultatif note avec intérêt que plusieurs d'entre eux couvrent des questions touchant la minorité allemande. C'est le cas par exemple de l'émission «Lorsque les frontières divisent» produite par *TV Syd*.

121. Le Comité consultatif est conscient que la minorité allemande désirerait davantage de programmes de télévision locale en langue allemande et consacrés à des questions la touchant de près. Le Comité consultatif sait également que le télédiffuseur public local, *TV Syd*, serait en principe disposé à en faire plus, si des moyens financiers supplémentaires étaient disponibles, notamment en ce qui concerne les programmes couvrant la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne.

Recommandations

122. Le Comité consultatif encourage *DR Syd*, le radiodiffuseur public local, à envisager d'accorder à la minorité allemande une tranche horaire. En l'absence d'un tel arrangement, le Comité consultatif estime que l'initiative du journal *Der Nordschleswiger* - de diffuser des bulletins d'information deux fois par jour sur *Radio Mojn* - mériterait d'être encouragée, y compris par le biais d'un possible financement de l'Etat.

⁷ Rapport du Comité d'Experts sur l'application de la Charte au Danemark, 26 mai 2004 (ECRML (2004) 2), paragraphes 87 et 89.

123. Concernant la télédiffusion, le Comité consultatif entrevoit des possibilités d'augmenter la part des programmes en langue allemande ou destinés à la minorité allemande, y compris les émissions à destination de la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne. Le Comité consultatif encourage TV Syd, le télédiffuseur public local, à explorer ces possibilités avec la minorité allemande et invite les autorités à examiner s'il serait possible d'accorder des fonds supplémentaires à TV Syd afin de l'aider à supporter les coûts additionnels inhérents à la production de programmes de télévision en allemand et en danois.

Presse écrite de langue allemande

Situation actuelle

a) Evolutions positives

124. La minorité allemande dispose d'une vaste gamme de journaux, magazines et publications facilement disponibles depuis l'Allemagne.

125. Un quotidien, *Der Nordschleswiger*, est produit au Jutland méridional afin de répondre aux besoins de la minorité allemande. Il traite non seulement des questions internationales et nationales, mais aussi des questions locales intéressant directement la minorité allemande.

b) Questions non résolues

126. Le Comité consultatif reconnaît l'importance de disposer d'un journal local tenant compte des besoins et intérêts de la minorité allemande. Quelle que soit leur quantité, les publications importées de l'Allemagne voisine ne sauraient remplacer un journal produit sur place et traitant des questions locales.

127. Pour qu'un journal régional ou local écrit dans une langue minoritaire puisse prospérer, il faut non seulement qu'il dispose d'un nombre suffisant de lecteurs, mais aussi d'un certain niveau de revenus publicitaires. De ce point de vue, le Comité consultatif note que l'insertion, par les autorités locales, d'annonces publicitaires payantes (sous forme d'offres d'emploi, d'avis d'enquête publique, etc.) contribue pour beaucoup à la survie d'un journal.

Recommandations

128. Le Comité consultatif encourage les autorités locales à soutenir le journal local de la minorité y compris en lui procurant des revenus sous forme d'insertion d'annonces payantes.

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE

Utilisation de l'allemand dans les rapports avec les autorités administratives

Situation actuelle

Questions non résolues

129. Le Comité consultatif croit savoir que les personnes appartenant à la minorité allemande aimeraient disposer au moins d'une possibilité limitée d'utiliser leur langue avec l'administration locale, dans la mesure du possible. Le Comité consultatif croit savoir qu'il n'existe actuellement aucun cadre officiel régissant l'utilisation de l'allemand avec les autorités administratives locales et

que cette utilisation ne correspond à aucune tradition. Le Comité consultatif croit cependant savoir qu'en cas de besoin, il est possible de faire appel à un interprète.

130. Le Comité consultatif note le commentaire formulé par le Gouvernement dans son premier Rapport Etatique selon lequel les personnes appartenant à la minorité allemande du Danemark parlent également le danois. Le Comité consultatif considère toutefois que cette connaissance du danois ne dispense pas totalement les autorités de s'interroger sur les modalités et les circonstances de l'utilisation éventuelle d'une langue minoritaire dans les contacts avec elles.

131. Le Comité consultatif note que le Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux germanophones de soumettre des documents en allemand⁸.

132. Compte tenu du fait qu'un bon nombre de personnes travaillant pour les autorités locales sont bilingues danois-allemand, l'utilisation de la langue allemande est possible. En outre, le Jutland méridional étant une région frontalière accueillant de nombreux touristes allemands, l'utilisation de l'allemand a des applications pratiques dépassant la commodité de la minorité allemande locale.

133. Le Comité consultatif considère opportun d'étudier de plus près la question de l'utilisation de l'allemand dans les relations avec les autorités administratives. Il n'est pas impossible, notamment, qu'un certain nombre de mesures puissent être facilement adoptées qui reconnaîtraient dans une certaine mesure l'héritage bilingue allemand-danois de la région. Ces mesures pourraient être très simples : indication par les fonctionnaires de leur bilinguisme (au moyen d'un cavalier sur leur bureau ou d'une mention sur l'insigne porté à leur revers, etc.), visibilité donnée aux traductions de textes éventuellement disponibles, etc. Ces mesures simples pourraient également constituer une forme importante de reconnaissance publique de la présence de la minorité allemande dans la région.

Recommandations

134. Les autorités sont encouragées à examiner les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'améliorer les possibilités - pour les personnes appartenant à la minorité allemande - d'utiliser l'allemand dans leurs contacts avec les autorités administratives locales.

ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE

Enregistrement des noms auprès de l'Eglise nationale danoise

Constats du premier cycle

135. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité consultatif avait noté que l'Eglise nationale danoise était seule compétente en ce qui concerne l'inscription au registre des nouveau-nés dans l'ensemble du Danemark, à l'exception du Jutland méridional où il existe un registre d'état civil. Le Comité consultatif avait considéré que cette situation suscitait chez les membres d'autres confessions des problèmes de conscience et que les intéressés devraient pouvoir inscrire leurs enfants au registre directement auprès des autorités publiques.

⁸ Rapport du Comité d'Experts sur l'application de la Charte au Danemark, 26 mai 2004 (ECRML (2004) 2), paragraphe 84.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

136. Le Comité consultatif note, dans les informations contenues dans le deuxième Rapport Etatique, que l'enregistrement des noms peut se faire par écrit et ne requiert pas la comparution des personnes concernées. Il note également qu'en vertu des nouveaux règlements en vigueur (article 13, paragraphe 2, de la circulaire du 13 décembre 2001 du Ministère des Affaires religieuses) la mention «l'Eglise nationale danoise» ne doit plus obligatoirement figurer dans le coin supérieur gauche du certificat. En outre, le Comité consultatif croit savoir qu'un système d'enregistrement électronique a été mis en place et que la mention «l'Eglise nationale danoise» est automatiquement omise dans le coin supérieur des certificats délivrés aux personnes n'appartenant pas à cette Eglise.

b) Questions non résolues

137. Malgré le progrès constitué par l'omission de la mention de l'Eglise nationale danoise dans les certificats délivrés aux personnes n'appartenant pas à cette Eglise, le Comité consultatif continue de penser que l'enregistrement des noms par ladite Eglise soulève des problèmes de conscience chez les personnes qui n'en sont pas membres.

Recommandations

138. Le Comité consultatif considère que des modifications devraient être introduites dans le système d'enregistrement afin de permettre aux personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise d'enregistrer leur nom auprès d'autorités indépendantes de cette Eglise.

Affichage des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles

Constats du premier cycle

139. Le Comité consultatif notait, lors du premier cycle, l'absence de requêtes relatives à l'utilisation d'indications bilingues.

Situation actuelle

Questions non résolues

140. Le Comité consultatif croit savoir que les personnes appartenant à la minorité allemande seraient intéressées par l'affichage de certains panneaux bilingues et que l'administration danoise des ponts et chaussées est disposée à examiner positivement toute demande en ce sens émanant d'un de ses bureaux locaux pour les panneaux en allemand, si un besoin tangible était démontré.

141. Le Comité consultatif encourage les personnes appartenant à la minorité allemande à exprimer leur intérêt et leurs demandes en faveur de panneaux bilingues aux autorités.

Recommandations

142. Le Comité consultatif invite les autorités danoises à accorder l'attention requise à toute proposition qui leur serait adressée par la minorité allemande en vue d'afficher des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles. Dans leur réponse à ces

demandes, les autorités danoises devraient tenir compte du fait que de tels affichages constitueraient une importante reconnaissance publique et une indication de l'acceptation de la présence de la minorité allemande et refléteraient la nature et le caractère particuliers de la région frontalière du Jutland méridional.

ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE

Promotion de la connaissance de la culture, l'histoire, la langue et la religion des minorités nationales et de la majorité

Situation actuelle

a) Evolutions positives

143. Le Comité consultatif note que la loi danoise sur l'enseignement dans le primaire et le premier cycle du secondaire prévoit que tous les élèves doivent être familiarisés avec la culture danoise et les autres cultures ; cependant, le programme d'études ne prévoit pas que l'enseignement doit traiter de minorités spécifiques. Le Comité consultatif note aussi que l'initiation aux droits de l'homme fait partie du programme des classes primaires et de celles du premier cycle du secondaire.

b) Questions non résolues

144. Le Comité consultatif a reçu des indications selon lesquelles on pourrait faire davantage pour refléter la culture, l'histoire, la langue et la religion de la minorité allemande et des autres groupes ethniques et religieux dans les programmes d'études et les manuels scolaires.

145. Concernant la minorité allemande, le Comité consultatif considère que tout soupçon ayant pu peser sur elle dans le passé devrait céder la place à la reconnaissance de sa contribution spécifique à la société danoise, y compris comme lien avec l'Allemagne, la langue et la culture allemandes. Une évocation plus claire de ce rôle dans les programmes d'études et les manuels scolaires profiterait à la fois à la minorité et à la majorité.

146. L'intégration réussie des groupes ethniques et religieux au Danemark dépendra aussi de la promotion de leur culture, leur histoire, leur langue et leur religion au sein de la société (voir également les commentaires figurant à l'article 6 ci-dessus). Tout en croyant savoir que le Ministre de l'Education n'a pas l'intention de réviser les programmes d'études afin de promouvoir davantage la connaissance des groupes ethniques et religieux, le Comité consultatif considère qu'il est nécessaire d'organiser une discussion sur ce thème avec les personnes concernées.

147. Le Comité consultatif a reçu des informations faisant état de restrictions injustifiées à l'utilisation de leur langue maternelle par les enfants de certains jardins d'enfants. Le Comité consultatif rappelle, dans ce contexte, le rôle crucial des premières années d'éducation pour les enfants et l'importance de leur langue maternelle dès le plus jeune âge. Le Comité consultatif rappelle également l'article 30 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, lequel article prévoit spécifiquement que les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privés du droit d'employer leur propre langue, en commun avec les autres membres de leur groupe.

Recommandations

148. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'examiner de plus près avec les personnes concernées le moyen de mieux refléter la culture, l'histoire, la langue et la religion des personnes

appartenant à la minorité allemande et aux autres groupes ethniques et religieux dans les programmes d'études et les manuels scolaires.

149. Le Comité consultatif considère qu'il ne faudrait pas imposer de restrictions injustifiées à l'utilisation par les enfants de leur langue maternelle dans les jardins d'enfants et que les autorités devraient étudier la question et déterminer l'ampleur du problème éventuel. Le Comité consultatif recommande aux autorités de préciser aux parents, aux enseignants et aux administrations des écoles les limites acceptables des restrictions à l'utilisation de la langue maternelle, afin d'éviter toute confusion à cette égard.

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE

Écoles de la minorité allemande

Situation actuelle

a) Evolutions positives

150. Le Comité consultatif se félicite des mesures prises par les autorités danoises pour assurer l'enseignement de la langue allemande grâce à l'instauration d'un système d'écoles pour la minorité allemande et de jardins d'enfants dans la région du Jutland méridional. Le Comité consultatif reconnaît aussi que les autorités ont fait preuve de détermination pour garantir ce niveau d'éducation.

b) Questions non résolues

151. La minorité allemande est, cependant, préoccupée par les implications des réformes administratives proposées (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) et leur incidence sur ses écoles et jardins d'enfants, dans la mesure où ces réformes se traduiraient par un recul de l'influence politique de la minorité allemande.

152. Le Comité consultatif a connaissance d'une demande de la minorité allemande visant à obtenir des garanties supplémentaires concernant ses jardins d'enfants sous forme, notamment, d'un engagement de financement à long terme par l'Etat et non plus par les municipalités. En l'occurrence, le Comité consultatif estime que cette proposition comporte certains avantages en tant que garantie contre une perte d'influence éventuelle aux niveaux municipal et régional.

Recommandations

153. Le Comité consultatif recommande aux autorités danoises de poursuivre leurs discussions avec la minorité allemande afin de trouver une solution acceptable au problème de l'incidence éventuelle des réformes administratives proposées sur son système d'écoles et de jardins d'enfants.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE

Structures consultatives

Situation actuelle

Evolution positives

154. Le Comité consultatif connaît le rôle important et effectif joué par le Comité de liaison consacrée à la minorité allemande et le Secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague dans la protection et le renforcement des droits des personnes appartenant à cette minorité. En l'absence de représentation parlementaire au niveau national, le Comité de liaison et le Secrétariat sont essentiels en tant que forum et canal d'informations sur les sujets préoccupant la minorité allemande. Le Comité consultatif note certains points importants traités par le Comité de liaison et le Secrétariat au cours des dernières années. Ces points incluent l'éducation, la situation économique dans le Jutland méridional, les subventions à la culture et, plus récemment, la réforme de l'administration locale et ses conséquences pour la minorité allemande.

155. Le Comité consultatif note que l'établissement d'un groupe de travail informel chargé de faciliter le suivi continu et les discussions sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (voir la section «Principaux constats, procédure de suivi» ci-dessus) a renforcé davantage le niveau de consultation entre les ministères compétents et la minorité allemande.

156. Le Comité consultatif considère que le mécanisme de consultation de la minorité allemande instauré par le Gouvernement est déterminant pour les bonnes relations et le système de protection mis en place au profit de cette minorité. Il représente un modèle de bonne pratique qui pourrait être étendu à d'autres groupes ethniques et religieux au Danemark, afin de compléter le rôle important assumé actuellement par les Conseils d'intégration et le Conseil des minorités ethniques.

Recommandations

157. Le Comité consultatif recommande au Gouvernement de continuer à soutenir le mécanisme de consultation de la minorité allemande et d'examiner le renforcement du mécanisme de consultation avec d'autres groupes ethniques et religieux au Danemark.

Réformes administratives proposées

Situation actuelle

Questions non résolues

158. Le Comité consultatif note que le Gouvernement a nommé, le 1^{er} octobre 2002, une commission chargée d'étudier les structures administratives. Dans son rapport, présenté le 9 janvier 2004, ladite commission soulignait les faiblesses de ces structures administratives découlant, en partie, de la taille des municipalités et des comtés. Pour réaliser de plus grandes économies d'échelle au sein de l'administration locale, le rapport propose une réduction du nombre des municipalités et des autorités régionales.

159. Le Comité consultatif note que le rapport de la Commission reconnaît le risque que les réformes proposées pourraient compliquer la préservation, pour certains groupes dont la minorité allemande, de leur représentation politique et de leur influence au sein des conseils locaux et/ou des conseils de comté.

160. Dans le cadre du système administratif actuel, le comté du Jutland méridional compte environ 250 000 habitants sur lesquels, selon les estimations, 12 000 à 20 000 appartiendraient à la minorité allemande (soit 5 à 8 % de la population). La minorité allemande, par le biais du parti politique *Schleswigsche Partei*, dispose d'un représentant à l'Assemblée du comté (*Sønderjyllands Amstråd*) et de sept membres dans cinq conseils municipaux.

161. Le Comité consultatif a pris note des vives préoccupations au sein de la minorité allemande concernant le risque que les réformes administratives proposées pourraient faire peser sur la jouissance du droit à une participation effective aux affaires publiques, tel qu'il est garanti par l'article 15 de la Convention-cadre. Bien que la nature et la portée exactes des réformes administratives proposées n'aient pas encore été déterminées, certains indices laissent à penser qu'un nouveau comté (Région du Danemark méridional) sera créé : il comptera environ 1,3 million d'habitants et la minorité allemande sera incapable d'y obtenir une représentation politique au niveau de l'Assemblée du comté. Ce comté comprendra probablement quatre ou cinq municipalités et la minorité allemande s'inquiète du fait qu'elle ne pourrait se faire représenter que dans deux de ces quatre ou cinq municipalités.

162. La minorité allemande craint donc que les réformes administratives proposées ne lui enlèvent la voix dont elle dispose au niveau du comté et ne lui fassent perdre son siège au sein du conseil d'au moins deux des quatre municipalités. Elle souligne que, dans le cadre du système actuel, même si elle n'est pas représentée localement dans toutes les municipalités, le siège dont elle dispose au niveau du comté lui assure une représentation régionale globale.

163. La minorité allemande redoute de voir son niveau de représentation reculer. Elle craint aussi l'incidence de l'éloignement des centres administratifs des localités où elle réside. En outre, elle est également préoccupée par l'effet des réformes administratives proposées sur la coopération transfrontalière régionale entre le Danemark et l'Allemagne, telle qu'elle fonctionne actuellement sous les auspices de la Région Jutland méridional-Schleswig.

164. Le Comité consultatif est conscient des efforts faits par le Gouvernement danois pour atténuer les effets sur la minorité allemande des changements proposés. Il est aussi conscient du fait que le Gouvernement demeure en contact étroit avec les représentants de cette minorité afin d'élaborer des solutions acceptables par l'ensemble des parties concernées. Dans ce contexte, le Comité consultatif a été tenu informé des propositions de garanties soumises par le Gouvernement le 1^{er} décembre 2004, lesquelles propositions tendent à répondre positivement à certaines des inquiétudes de la minorité allemande. Ces propositions comprennent, notamment, la détermination du nombre de membres d'un conseil municipal au niveau maximum de 31 dans certains conseils, de façon à donner une possibilité optimale à la minorité allemande d'obtenir un siège par le biais du *Schleswigsche Partei*. Une autre proposition consiste à octroyer un siège garanti, sans droit de vote toutefois, au cas où le *Schleswigsche Partei* atteindrait plus de 25% du nombre de suffrages nécessaires à l'obtention du « dernier siège ». Au cas où ce seuil ne serait pas atteint et à la condition que la minorité allemande atteigne entre 10 et 24% des suffrages nécessaires à l'obtention du « dernier siège », un comité consultatif serait établi avec la participation de la minorité allemande.

165. Le Comité consultatif est également conscient de la proposition visant à préserver les intérêts de la minorité allemande au niveau régional à travers la participation à un « forum de la croissance » ou à des « forums de la croissance » qui seront établis afin de gérer la coopération transfrontalière et la croissance régionale. En outre, la minorité allemande sera représentée au sein d'un organe qui sera établi afin de gérer la coopération dans la région transfrontalière entre le Danemark et l'Allemagne.

166. Malgré les récentes garanties proposées par le Gouvernement, le Comité consultatif est conscient que la minorité allemande cherche, notamment, à s'assurer un droit de vote pour chaque siège dont elle disposera au niveau municipal (que celui-ci soit obtenu de plein droit ou en atteignant le seuil de 25% du « dernier siège »). Le Comité consultatif croit aussi savoir que la minorité allemande cherche à s'assurer un siège au niveau régional, non assorti du droit de vote, dans le cas où elle obtiendrait plus de 25% des suffrages du « dernier siège ».

167. Le Comité consultatif salue la volonté du Gouvernement, telle que reflétée dans les propositions publiées le 1^{er} décembre 2004, de mettre en place des mesures spéciales pour la minorité allemande. Le Comité consultatif demeure néanmoins préoccupé par la participation effective de la minorité allemande dans les communes dans lesquelles cette dernière atteindra le seuil de 25% pour obtenir un siège mais sans droit de vote. Le Comité consultatif considère qu'en l'absence d'un droit de vote, la marge de manœuvre politique est considérablement plus faible et représente une réduction du niveau d'influence politique pour la minorité allemande en comparaison de la situation actuelle.

Recommandations

168. Le Comité consultatif recommande au Gouvernement danois de poursuivre ses discussions avec la minorité allemande, en particulier quant à la question du droit de vote au niveau municipal, afin de trouver des solutions appropriées pour s'assurer que les réformes administratives proposées ne portent pas atteinte au droit à une participation effective, tel qu'il est garanti par l'article 15 de la Convention-cadre.

ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE

Déclarations de Copenhague-Bonn

Situation actuelle

Evolutions positives

169. Le Comité consultatif reconnaît l'importance et le succès des Déclarations de Copenhague-Bonn qui ont été l'un des principaux moteurs du renforcement des droits des personnes appartenant à la minorité allemande du Danemark ainsi que des droits des personnes appartenant à la minorité danoise d'Allemagne.

170. Les Déclarations de Copenhague-Bonn sont devenues des modèles de résolution pacifique des problèmes liés aux minorités et ont contribué au développement des relations fructueuses dans la région transfrontalière. Le Comité consultatif note que le 50^e anniversaire de ces Déclarations sera célébré en mars 2005 et qu'il revêtira une importance politique, sociale et culturelle particulière pour la minorité allemande du Danemark, ainsi que pour la minorité danoise d'Allemagne.

Recommandations

171. Le Comité consultatif encourage le Gouvernement à essayer de trouver des solutions pour les questions non résolues relatives à la minorité allemande dans le cadre des réformes administratives proposées (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessus) avant le 50^e anniversaire des Déclarations de Copenhague-Bonn.

Région Jutland méridional-Schleswig

Situation actuelle

a) Evolutions positives

172. La coopération transfrontalière a été formellement reconnue et organisée en 1997 par la création de la Région Jutland méridional-Schleswig. Cette région dispose d'un conseil régional au

sein de laquelle la minorité allemande est représentée par le président du *Bund deutscher Nordschleswiger* et par le conseiller du comté membre du parti *Schleswig*.

173. Le Comité consultatif est conscient que la minorité allemande considère ce conseil régional comme un élément important de la coopération entre le Danemark et l'Allemagne, coopération dans laquelle la minorité allemande joue un rôle de liaison et de catalyseur essentiel grâce à ses contacts, ses valeurs culturelles communes et ses compétences linguistiques.

b) Questions non résolues

174. Le Comité consultatif sait que les préoccupations exprimées par la minorité allemande à propos des réformes administratives proposées pourraient compromettre le travail, la structure et le niveau de représentation de la minorité allemande dans la Région Jutland méridional-Schleswig. Le Comité consultatif est cependant conscient que les récentes garanties proposées par le Gouvernement le 1^{er} décembre 2004 répondent, dans une large mesure, aux inquiétudes de la minorité allemande (voir commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessus).

Recommandations

175. Le Comité consultatif considère que cette question rejoint les préoccupations soulevées, sous l'angle de l'article 15, par les réformes administratives proposées et leurs incidences sur la participation effective des personnes appartenant à la minorité allemande. Le Comité consultatif considère que le projet de réforme devrait être mis en œuvre de façon à garantir qu'il n'ait pas d'effet négatif sur la capacité des personnes appartenant à la minorité allemande de participer à la coopération transfrontalière, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans la Région Jutland méridional-Schleswig.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

176. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard du Danemark.

Evolutions positives

177. Il convient de saluer les progrès accomplis par le Danemark en ce qui concerne le développement de sa législation antidiscriminatoire, et notamment l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques (loi n° 374 du 28 mai 2003), qui renforce la protection contre la discrimination dans un certain nombre de domaines de la vie sociale. Un autre développement positif a été la création de l'Institut danois pour les droits de l'homme et de son Comité des plaintes pour préparer et adopter des avis sur les plaintes en matière de discrimination.

178. Le Danemark a établi de bonnes pratiques en ce qui concerne les structures de consultation de la minorité allemande par l'intermédiaire du Secrétariat pour la minorité allemande à Copenhague et du Comité de liaison consacrée à la minorité allemande.

179. Il convient aussi de saluer la possibilité de suivre un enseignement en allemand, grâce à un réseau d'établissements scolaires et de jardins d'enfants établi dans le Jutland méridional.

180. Les Déclarations de Copenhague–Bonn ont été l'un des moteurs du renforcement des droits des personnes appartenant à la minorité allemande vivant au Danemark. Le 50^e anniversaire de ces Déclarations, qu'il est prévu de célébrer en mars 2005, sera particulièrement important pour la minorité allemande, sur les plans politique, social et culturel.

Sujets de préoccupation

181. Il est préoccupant de constater que, de manière générale, les représentants de la société civile et des différents groupes ethniques et religieux ne sont pas suffisamment consultés, y compris au sujet de l'application de la Convention-cadre.

182. Le champ d'application personnel restrictif donné à la Convention-cadre par les autorités danoises demeure un motif de préoccupation.

183. Dans la société danoise, un fort sentiment d'intolérance, notamment sur la scène politique et dans certains médias, peut être observé. Il est à craindre que des mesures législatives (comme la réforme de la loi sur les étrangers) et politiques (telle que la politique gouvernementale en faveur de l'intégration) n'alimentent une certaine hostilité à l'égard de différents groupes ethniques et religieux.

184. Il existe des motifs de préoccupation quant à l'égalité en matière d'éducation pour les enfants rom qui reçoivent un enseignement séparé dans une classe pour enfants rom présentant un fort taux d'absentéisme.

185. Le financement privilégié dont bénéficie l'Eglise nationale danoise soulève des questions concernant l'égalité de traitement de toutes les religions. L'enregistrement des noms auprès de l'Eglise nationale danoise pose des problèmes de conscience aux personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise.

186. Il n'y a guère de possibilités d'utiliser l'allemand sur les chaînes de radio et de télévision danoises ainsi que dans les relations avec l'administration locale.

187. La culture, l'histoire, la langue et la religion de la minorité allemande et d'autres groupes ethniques et religieux devraient être mieux représentées dans les programmes et les manuels scolaires.

188. Des préoccupations existent quant à l'impact que les réformes administratives pourraient avoir sur les personnes appartenant à la minorité allemande ; cette minorité risque, notamment, d'être moins bien représentée sur le plan politique, aux niveaux communal et régional, ainsi qu'au niveau de la Région Jutland méridional-Schleswig. Il y a également des préoccupations dues à l'impact que ces réformes pourraient avoir sur le système des écoles de la minorité allemande et des jardins d'enfants.

Recommandations

189. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Consulter plus largement les représentants de la société civile et des différents groupes ethniques et religieux au sujet de l'application de la Convention-cadre.
- Réagir aux manifestations d'intolérance et de xénophobie, y compris sur la scène politique et combattre ces phénomènes avec les moyens disponibles.
- Examiner les critiques concernant la loi sur les étrangers et la politique gouvernementale d'intégration, afin de promouvoir davantage la tolérance et de s'assurer que les questions de discrimination sont abordées.
- Trouver d'autres solutions pour les enfants rom qui restent placés dans une classe séparée en vue de garantir l'égalité de l'éducation.
- Revoir la question du financement privilégié de l'Eglise nationale danoise et le système d'enregistrement des noms auprès de l'Eglise nationale danoise.
- Etudier les possibilités de renforcer le soutien accordé aux chaînes de radio et de télévision locales s'adressant à la minorité allemande.
- Réfléchir, avec les intéressés, aux moyens de mieux refléter, dans les programmes et les manuels scolaires, la culture, l'histoire, la langue et la religion des personnes appartenant à la minorité allemande et à d'autres groupes ethniques et religieux.
- Veiller à ce que les réformes administratives proposées ne compromettent pas la participation effective de la minorité allemande aux niveaux municipal et régional ainsi qu'au niveau de la Région Jutland méridional-Schleswig. Veiller également à ce que la réforme n'ait pas d'impact négatif sur le réseau des établissements scolaires et des jardins d'enfants de la minorité allemande.